

*Annexe 3.*Copie.

S.S. Limburgia, 1 Juillet 1920

Monsieur le Sénateur

Adolpho A. da Silva Gordo,

Sao - Paulo

Monsieur le Sénateur,

*royal
paris 2*

Nous vous prions de présenter avec le mémo-
rial une écriture, dont nous joignons le projet. Nous croyons
nécessaire que notre point de vue soit encore une fois présenté
au Tribunal, après que nous avons été au Brésil et que nous avons
été informés par vous sur la situation entière et les questions
juridiques.

Nous espérons que vous serez d'accord avec l'idée et le
projet joint, en général, tandis que nous laissons la traduction
et modification pour le tribunal naturellement entièrement à vous.
Mais pour nous la présentation de ce document en conservant les
différents points de vue est important, en considération de procès
éventuels, d'obligataires en Europe, même s'il y a des répéti-
tions dans vos précédentes écritures.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de
notre haute considération.

sign. G. Behrens

A. S. Limburgia & Juillet
1920

Monsieur le Sénairem

Adolphe L. da Silva Gorodo
Sao Paulo

Monsieur le Sénairem

Nous vous prions de présenter avec le mémorial une écriture, dont nous joignons le projet. Nous croyons nécessaire que notre point de vue soit encore une fois présenté au Tribunal, après que nous avons été au Brésil et que nous avons été informés par vous sur la situation entière et les questions qui dégénèrent.

Nous espérons que vous seriez d'accord avec l'accord et le projet joint, en général, tandis que nous laissons la traduction et modification pour le tribunal univerellement

2

suffisamment à vous. Mais
nous nous la présentation
de ce document en conservons
les différents points de vue
est important, en considération
du procès éventuels d'obliga-
tions en Europe même
s'il y a des répétitions
de ce que vous avez dit
dans vos précédentes
écrivures.

Failli ayer, Morris
le Sénateur, l'expression du
mot Amis avec intention

Thurey

7

D'ordre de la maison de Banque
 L. Beltrami & Söhne j'ai l'honneur
 de vous remettre un mémorial
 qui ils ont écrit pour prouver
 qu'ils n'ont jamais consenti à
 la radiation de l'hypothèque
 et n'ont jamais donné pouvoir
 pour la radier.

Je me permets d'ajouter
 à ce mémorial et à ma F
 première demande ^{a Paris le 1er Novembre 1910} ce qui suit:
 1) L'émission des obligations
 se fit à Paris et fut close
 le 1^{er} Avril 1911, comme résulte
 du prospectus d'émission
 annexé.

Dans ce prospectus rien n'est
 dit, qu'un trustee serait
 nommé ou que L. Beltrami & Söhne
 devraient être trustee et représentants
 des obligataires.

Seulement le 26 Mars 1911, alors
 presque deux mois plus tard
 le trustee fut fait et
 l'hypothèque enregistrée au
 nom de L. Beltrami & Söhne.

F après qu'entretemps un chef de la maison
 L.B. s'est rendu au Brésil et n'a pas à relâcher les
 communications entre moi et L.B. & S. et ne faire pareil
 établissement avec une autre compagnie.

2

L. Behren et Solme furent donc et pour ~~pas~~ la reconnaissance explicite de la débitrice des billets représentants des obligataires mais de ceux-ci ils n'ont jamais possédé un pouvoir. Ils étaient donc justifiés de défendre les droits des obligataires mais ils n'avaient ni le pouvoir ni la justification d'abandonner quelques droits des obligataires, surtout de renoncer à l'hypothèque, qui tout en étant enregistrée en leur nom, soulignait qu'ils ne fonctionnaient que comme fiduciaires des obligataires.

Une renonciation valable de l'hypothèque ne pouvait être prononcée par eux que sur un pouvoir ~~général~~ et spécial des ^{chacun} obligataires.

Aussi peu L. Behren et Solme étaient justifiés et autorisés d'engager les obligataires valablement à échanger leurs anciennes obligations contre celles

d'une nouvelle société.

Les déclarations données par F. Weber lors de la vente au chemin de fer au nom de L. Behrenz. Soient sont donc nulles, même si l'on voulait supposer qu'il avait des pouvoirs suffisants de L. Behrenz. Soient

3) Même si lors de l'émission il aurait été prévu que L. Behrenz & Soien devaient fonctionner comme fiduciaires des obligations concernant l'hypothèque, après l'émission des obligations une renonciation à l'hypothèque pouvait seulement être prononcée selon le droit Brésilien, si en même toutes les obligations en circulation avaient été présentées. Le juge de paix ne devait décider la radiation de l'hypothèque que si toutes les obligations étaient présentées.

Pour cela dans le contrat de vente du 7.II.1916 fut stipulé que F. Weber au nom de L. Behrenz & Soien s'engageait à envoyer toutes un an aux liquidateurs de

11

est de 100 %.

Mais ^{en conséquence} la préférence est tout de même pour les intérêts depuis le 1^{er} avril 1914, qui jusqu'à présent n'ont pas été payés.

Il est incompréhensible comment les chirographaires peuvent demander d'être sur la même page que cette présentation. Elle est aujourd'hui déjà à Fr. 3.000.000,- or.

Mais la somme déposée ne suffit aucunement pour payer les créances des obligataires plus les intérêts depuis le 1^{er} IV. 14.

La créance des obligataires est une créance en or, elle est expressément garantie en francs d'or. Le « se » fait enregistre l'hypothèque, qui comme dit plus haut existe toujours au plein droit.

Rien n'a été chargé à cette hypothèque, que capital et intérêts soit à payer en or, par la clôture de la page de

la faillite¹² et le contrat de vente.

Dans la décision du juge de la faillite fut dit expressément : " Ces obligations sont distinguées à être échangées par mesme les titres détenus ^{de la même} contre les obligations émises par la Compagnie en faillite de la même monnaie au pr^os^o 30 000 francs".

De même était stipulé dans le contrat de vente tel que :

" Chaque porteur d'obligations privilégiées ou subordonnées recevront une nouvelle obligation de même valeur, après que peu avant dans l'arbitraire il eût déclaré que l'ancienne société avait contracté un emprunt de £ 1,000,000. "

" au moyen d'obligations privilégiées de cinq cent quatre francs en or "

Il est donc lors du doute qui' aussi d'après le contrat de vente du 7^e.16 intérêts et capital des obligations sont à épayer en or.

10) En tous les cas privilégié

est la créance personnelle de
L. Béthens à Barn de £ 5000.

Dans l'article N^o 1 du Trust
deed était écrit ce qui suit :

Tant qu'il y aura des obligations en
circulation, s'il arrivait que la garantie de
ces obligations fut dans le cas de
couvrir des risques, les banquiers ou les
trusts auront le droit, et ils réservent
ici, à cet effet, l'autorisation nécessaire
de prendre les mesures immédiates
qui les jugeront nécessaire au Brésil,
en France ou ce n'est pas possible que
autre lieu, pour protéger les intérêts
des possesseurs des obligations, et les
garanties respectives qui y sont con-
cernées, en faisant à cet effet les
provis qui les jugeront nécessaires et que
les banquiers concernés s'obligent
à rembourser à une, avec les
intérêts à six pour cent

14

cette créance résultant de cette stipulation éloit garantie par l'hypothèque, comme il résulte des textes - aussi.

Quand la C^e Marquette cessa de payer ses créances et entra en faillite L. Schreurs & Salier vinrent alors pour sauvegarder les intérêts des obligataires. D'abord ils ont donné ordre à Bell Baker, Cornish & Co. de vérifier la compétibilité de la C^e, puis ont envoyé l'ingénieur De Rose au Brésil. Comme leurs droits de représenter les obligataires et leur hypothèque et la créance des obligataires furent contestés, ils furent forcés d'entamer des procès contre eux.

Ils ont dépensé £ 30000 en tout. Cette créance a absolument été reconnue par la faillite.

Mais aussi par les São Paulo Northern R.R. par un préjudice détruit le 3. XI. 1915 à Seuva

15

par écriture spécial, dont copie est jointe, cela fut confirmé.

Par articles 8 et 11 du contrat de vente du 7.7.16 l'acheteur, Mr J. P. H. R.R., s'est obligé de payer au vendeur toutes les dettes de l'ancien Cie.

Elle était donc obligé, au moyen du 8.7.16 la créance de L. Bellem a finir au £ 3000.

Elle ne l'a pas fait, comme d'après le trust-deed du 13th 6% d'intérêts sont à payer, la créance s'élève à £ 3000 + 6% d'intérêt depuis le 7.7.16.

Cette créance est préférentielle d'après le trust-deed et le contrat de vente et cela avant toute autre créance, comme apparaît au 1st art du contrat de vente.

Mais elle est aussi préférable parce qu'aujourd'hui encore elle est garantie par l'hypothèque. Il n'a jamais déclaré de l'hypothèque pour cette créance du C Bellem & Socie.

16

Basé sur ces explications
je répète mes demandes
déjà avant formulées :

que sur la somme déposée
soient payés privilégiellement
sur tous les autres créanciers
a) à L'Belvédère à Poème
£ 30000 + 6% d'intérêts
depuis le 8.I.1916

b) à L'Belvédère à Poème
aux représentants des
obligataires £ 30 240 ~~000~~ or
+ 5% de cette somme depuis
le 1.IV. 1914.

Il est dans ce moment à
la condition et contre
l'engagement, à garantir par
un fiducier, à L'Belvédère
à Poème, de partager la
somme leur payé entre
toutes les obligations émises
en parties égales et de
payer à chaque obligataire
selon la proportion de son
obligataire la somme lui
revenant.